



**Société Française des  
Vésicules Extracellulaires**

**FSEV**

## **STATUTS**

### **TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - COMPOSITION**

#### **1- Article premier : Constitution – Dénomination – Objet – Siège – Durée**

##### **-Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application.

##### **-Dénomination**

L'association a pour dénomination : "**Société Française des Vésicules Extracellulaires**"

Elle pourra également être autrement désignée par :

- 1) la version anglaise de sa dénomination : "**French Society of Extracellular Vesicles** "
- 2) par le sigle : "**FSEV**".

##### **-Objet**

L'association a pour objet de promouvoir et stimuler par tous moyens adéquats le progrès et la diffusion des connaissances dans le domaine des vésicules extracellulaires

Sont couvertes par le terme "vésicules extracellulaires" toutes les vésicules entourées d'une bicouche lipidique libérées par les cellules, qu'elles soient appelées exosomes, microvésicules, microparticules, corps apoptotiques, oncosomes, nanovésicules, ou autres. La FSEV vise à soutenir l'étude et le développement de toutes activités de recherche dans tous les domaines ayant pour objet l'étude, la caractérisation, la compréhension des rôles physiologiques ou pathologiques ainsi que l'utilisation à but thérapeutique ou non thérapeutiques des vésicules extracellulaires (e.g. ; modification de leur contenu). Les domaines concernés sont très vastes : métabolisme, biologie cellulaire, cancers, reproduction, neurosciences, virologie, immunologie, physiopathologie, nutrition, agronomie, médecine régénérative, thérapie génique... et concerne toutes les espèces vivantes et leurs dérivés (plantes, lait, mammifères, virus, bactéries/cellules procaryotes...). Sont aussi inclus également tous les aspects de vectorisation et de délivrance de substances ou molécules au sein de cellules ou de tissus en utilisant les vésicules extracellulaires, au moyen de techniques et technologies de pointe en biologie cellulaire/moléculaire, biochimie, cultures cellulaires, imagerie, ingénierie, génomique fonctionnelle, chimie ou physique.

**Plus particulièrement, elle se propose :**

- de structurer la recherche et regrouper les équipes travaillant en France sur les vésicules extracellulaires
- de les aider à accroître leur efficacité, par exemple en développant tous les contacts utiles, si besoin à leur profit

Afin de réaliser ces objectifs, l'association pourra notamment :

- organiser des séances d'études, colloques, congrès, cours, conférences, stages, expositions, tant techniques que de vulgarisation ;
- établir des rapports, publications, films et tous autres travaux ;
- parrainer des groupes régionaux (comités locaux) réunissant les membres d'une même région pour une activité locale ;
- établir et maintenir des relations étroites avec les Associations françaises et étrangères ayant des buts similaires ou connexes ;
- Participer à des manifestations nationales ou internationales ;
- Et, plus généralement, entreprendre toute action susceptible de concourir à l'objet de l'association ou d'en faciliter
- la réalisation.

### **-Siège**

Le siège social est situé au 11 rue de babylone, 75007 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du président et après notification aux membres du conseil d'administration qui disposeront d'un délai de 7 jours ouvrés pour manifester leur opposition. Si au moins le tiers des membres y sont opposés, un vote à la majorité sera organisé par voie électronique.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **Article 2 : Membres de l'association**

### **2.1. Admission des membres**

L'Association se donne le droit de refuser un membre sans justification préalable.

### **2.2. – Catégories de membres**

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres : **Les « Membres » et les « Membres Bienfaiteurs »**, tous ayant accepté les Statuts de l'Association.

Les Membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

**2.2.1. – Les Membres** sont des adhérents qui participent aux activités proposées par l'association.

**2.2.2. Les Membres Bienfaiteurs** sont des membres, ou donateurs qui ont fait ou font bénéficier l'Association d'un appui important, que le Conseil d'Administration a accepté.

### **2.3. Responsabilité des membres de l'association**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

### **2.4. Démission - Radiation des membres**

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée au Président de l'association par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'une personne morale membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister avec les membres restant.

## **TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 3 : Cotisations**

La cotisation pour chaque catégorie est fixée par le conseil d'administration

### **Article 4 : Autres ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres,
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées,
- d'éventuel dons en nature ou numéraire ou dons d'établissements d'utilité publique,
- de rétributions qu'elle pourrait recevoir suite à des services rendus ou des actions concertées,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Le conseil d'administration (CA)**

**5.1.** L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration (CA) composé de 3 membres au moins** et de 12 membres au plus, personnes physiques ou représentants de personnes morales, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres du CA sont choisis exclusivement parmi les membres de la FSEV (quelque soit la catégorie des membres à laquelle ils appartiennent).

**5.2.** Les membres du CA sont rééligibles deux fois. En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres à condition que le nombre de membres restant soit inférieur au minimum décrit dans l'article 5.1. Les remplaçants sont alors nommés par le CA dans l'attente du remplacement définitif de la vacance lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent donc fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**5.3.** Les **3 membres du bureau du Conseil d'Administration** sont choisis lors de la 1ère réunion du Conseil d'Administration, parmi ses membres élus. Le bureau est composé de :

1. un(e) Président(e) et, s'il y a lieu, un(e) Vice-Président(e), ce dernier est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. A minima, le rôle du Vice-Président(e) est de représenter l'association.
  - Le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut donc signer des contrats au nom de l'association, même si cela ne veut pas dire qu'il peut décider tout seul.
  - Le président représente l'association en justice. Il peut donc, sauf stipulation contraire des statuts, agir en justice au nom de l'association.
  - Le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association. Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations.
  - Au plan moral : Le président est le garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale (rapport moral annuel).
  - Le Président est l'image de l'association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés.
2. un(e) Secrétaire, et s'il y a lieu, un(e) Secrétaire-Adjoint(e). Il revient au secrétaire de l'association d'assurer les tâches administratives et juridiques, à savoir essentiellement la correspondance de l'association, d'établir les convocations et les comptes-rendus des réunions, ainsi que de tenir les différents registres et les archives.
3. un(e) Trésorier(e), et si il y a lieu, un Trésorier-Adjoint. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est également chargé de l'appel des cotisations, s'il y en a, et procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et s'il n'a pas été élu

Les membres souhaitant occuper l'une de ces 3 fonctions doivent faire acte de candidature et présenter oralement leurs motivations devant le conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration procède alors à un vote afin d'élire les personnes aux fonctions sus-citées.

**5.4.** Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement **rééligibles pour maximum 2 mandats successifs.**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration ou à la réélection des membres sortants.

**5.5.** Le mandat de « membre » du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission du membre ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**5.7.** Les fonctions des membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées, sauf décision contraire du conseil d'administration, au cas par cas

#### **Article 6 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation avec **le consentement de la moitié des membres du conseil en fonction**. En cas d'impossibilité de déplacement d'un membre, celui-ci pourra être représenté ou assisté à l'aide de moyens technologiques.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa Président(e), chaque fois que celui/celle-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Il se réunit également sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courriel ou courrier postal.

L'ordre du jour est arrêté par le/la Président(e) du conseil d'administration ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion au moins 3 jours avant la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le/la Président(e) du Conseil, les membres du Conseil peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix au moins 24h avant la tenue de la réunion.

**6.1** La présence effective ou la **représentation de la moitié au moins** des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre **le mandat de le représenter**.

**6.2** Les délibérations du Conseil d'administration sont prises **à la majorité simple** des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

**6.3** Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'administration.

#### **Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

**7.1.** Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il décide du lieu du siège social, des statuts et de modifications favorables à l'Association.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il autorise le/la Président(e) à agir en justice.

Le Conseil détermine les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

**7.2.** Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

### **Article 8 : Attributions du bureau et de ses membres**

**8.1.** Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président(e).

**8.2.** Le/la Président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tout pouvoir à cet effet. Il/elle a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il/elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le/la Président(e) peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, parmi les membres du conseil.

**8.3.** Le/la Président(e) ne peut toutefois, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration engager une dépense d'un montant supérieur à 2 000 euros

**8.4.** Le/la Vice-Président(e) et/ou le/la Secrétaire assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**8.5.** Le/la secrétaire est chargé(e) des convocations. Il/elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

**8.6.** Le/la Trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ainsi qu'un budget prévisionnel qui doit être approuvé en conseil d'administration. Il/elle procède, sous le contrôle du Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il/elle établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

**8.7.** Les fonctions des membres du bureau et du CA, ne sont pas rémunérées sauf décision contraire du conseil d'administration au cas par cas.

## **TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Règles de l'assemblée générale**

**9.1.** Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à la date de la réunion.

**9.2.** Chaque membre peut se faire représenter exclusivement par un autre membre de l'association. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est aussi autorisé mais uniquement

en ce qui concerne les élections. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente (pas plus de 3 voix).

**9.3.** L'assemblée générale se tient à chaque congrès de l'association. L'ordre du jour porte sur la présentation des actions de l'année écoulée et de l'année à venir, le bilan financier. Une élection est effectuée **tous les deux ans** pour renouveler le conseil d'administration.

**9.4.** L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le/la secrétaire, ou par le/la Vice-Président(e), ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

**9.5.** Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Le/la Président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le/la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

#### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration Interne de l'Association.

#### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à LYON le : 29 MARS 2018

La (le) Président(e)

La (le) Secrétaire

NOM : ROME SOPHIE

NOM : LE LAY SOAZIG